



U C E C A A P

UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

S T A T U T S

Mis à jour le 1^{er} mars 2019

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION :

Art. 1.01 : REGIME:

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle portait à l'origine la dénomination : UNION DES GROUPEMENTS D'EXPERTS PROVENCE COTE D'AZUR (U.G.E)

A l'initiative de Monsieur le Premier président et de Monsieur le Procureur général de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, l'UNION a révisé profondément ses statuts en 1992 / 1993, afin de pouvoir accueillir l'ensemble des associations existantes représentatives d'Experts inscrits sur les listes de la Cour.

Art. 1.02 : DÉNOMINATION :

L'association a pour dénomination:-

**UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE**

Elle pourra être désignée par le sigle : U.C.E.C.A.A.P

L'UCECAAP est membre du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ).

MAISON DES EXPERTS DE JUSTICE

9, RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE

TEL: 04.91.33.04.04 FAX : 04.91.33.14.43

E-mail : secretariat@ucecaap.com - Site internet : <http://www.ucecaap.com>

Art. 1.03 : SIÈGE

Le siège de l'U.C.E.C.A.A.P. est à : Maison des Experts 9, rue Francis Davso 13001 MARSEILLE. Il peut être transféré en tout autre lieu du ressort de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, sur simple décision du conseil d'administration. Cette décision sera présentée à la première assemblée générale.

Art. 1.04 : OBJET

L'objet de l'U.C.E.C.A.A.P. est de :

**Regrouper les associations, chambres, sections, compagnies, unions,
constituées par les Experts de toutes disciplines,
ci-après appelées « MEMBRES »**

En vue de :

- 1 - **Rassembler** le plus grand nombre d'Experts inscrits sur la liste de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE et les représenter devant les Chefs de ladite Cour et les Magistrats de son ressort.
- 2 - **Étudier** les questions les concernant.
- 3 - **Représenter** l'ensemble de ses Membres, auprès des autorités judiciaires, civiles et administratives, pour tous les problèmes d'intérêt commun, s'assurant du professionnalisme de chacun et ayant à cœur de le promouvoir et de l'entretenir.
- 4 - **Arbitrer** les différends qui pourraient survenir entre les Membres.
- 5 - **Éventuellement, résoudre** toute difficulté qui lui serait soumise, par un ou plusieurs Présidents des Associations, Chambres, Compagnies, Unions.
- 6 - **Centraliser** les suggestions et doléances des Membres et leur donner toute suite qu'il convient.
- 7 - **Prendre** toute initiative conforme à l'intérêt commun desdits Membres et, notamment, sur les plans de la formation continue, et de la communication.
- 8 - **Représenter** ses Membres auprès des Groupements et Fédérations Nationales et Internationales, et plus particulièrement auprès du Conseil National des Compagnies d'Experts de justice (CNCEJ).
- 9 - **Faire toutes études et enquêtes** nécessaires au développement des Membres adhérents.
- 10- **Veiller** à la formation des futurs Experts adhérents des Associations Membres et à la formation permanente des titulaires ; le cas échéant, **faciliter** celles-ci par tous moyens appropriés.
- 11- **Assurer**, au moyen de sa chambre de déontologie et de conciliation le règlement des litiges pouvant survenir entre les Compagnies adhérentes elles-mêmes ou une Compagnie adhérente et l'UCECAAP.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Art. 2.01 : MEMBRES

L'UCECAAP ne peut accepter comme adhérents que des associations, chambres, sections, compagnies, unions, groupant **au moins cinq Experts inscrits** près la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE.

Art. 2.02 : ADMISSION

Les admissions sont prononcées par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, après examen des statuts et règlement Intérieur des candidats.

Les modalités d'admission sont fixées par le règlement Intérieur de l'U.C.E.C.A.A.P.

Les décisions de l'assemblée générale n'ont pas à être motivées.

Art. 2.03 : DÉMISSION

Toute démission doit être adressée, par écrit, signée d'un responsable dûment mandaté, au Président de l'U.C.E.C.A.A.P.

La démission d'un Membre de l'U.C.E.C.A.A.P. entraîne l'abandon de tous les droits du démissionnaire au profit de l'U.C.E.C.A.A.P. sans qu'aucune réclamation, ni recours, ne puisse être exercé contre elle.

La démission entraîne l'obligation de régler les cotisations en cours et, s'il y a lieu tout arriéré financier.

Art. 2.04 : RADIATION - SUSPENSION

La radiation, ou la suspension peuvent être prononcées par le Conseil d'Administration et entérinées par l'assemblée générale :

- * à l'encontre de tout Membre qui n'aurait pas réglé ses cotisations dans le délai fixé par le règlement intérieur ;
- * sur demande motivée du Président après accord du bureau, à l'encontre de tout Membre qui ne respecterait pas les règles édictées par l'U.C.E.C.A.A.P., et qui aurait un comportement dommageable à l'égard de celle-ci ou de l'un de ses Membres. Avant toute décision, le représentant de ce Membre sera convoqué par lettre recommandée, avec avis de réception devant le Conseil pour s'entendre préciser les motifs constitutifs de la décision envisagée. Il sera invité à s'expliquer, son absence ou son silence valant réponse. Il pourra se faire assister par un avocat ou un Membre adhérent de l'UCECAAP de son choix.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 3.01 : COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des Membres à jour de leurs cotisations à la date de la convocation, représentés par des délégués.

Le nombre de délégués par Membre est fixé au prorata de ses effectifs déclarés pour l'année N-1, par le calcul :

$$\text{Effectif du Membre} / \text{effectif total des Membres de l'UCECAAP} \times 70^{(*)}$$

Le résultat est arrondi à l'entier le plus proche.

Le président en exercice du Membre ou son représentant, participe de droit à l'assemblée générale avec voix délibérative.

L'effectif des délégués à l'assemblée générale de chaque Membre est arrêté annuellement lors de la réunion du Conseil d'administration qui précède l'assemblée. Il comprend tous les experts inscrits sur la liste de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (experts en exercice et experts honoraires).

() 70 étant le nombre maximum de délégués des Membres auquel s'ajoutent les Présidents*

Art. 3.02. : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

Art. 3.02.1. : RÉUNIONS :

Il est tenu, chaque année, avant le 1^{er} Mai, une assemblée générale ordinaire. La date en est fixée par le conseil d'administration.

Il peut être tenu d'autres assemblées générales.

Art. 3.02.2 : QUORUM - POUVOIRS :

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins 50 % des personnes représentant les Membres inscrits, présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus de **deux pouvoirs**.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée et reportée à quinzaine avec le même ordre du jour et sans obligation d'adresser de nouvelles convocations.

A cette deuxième assemblée, la délibération peut avoir lieu, sans condition de quorum, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les pouvoirs donnés pour la première réunion peuvent être utilisés, à nouveau, si besoin est, à la discrétion du mandant.

Art. 3.02.3 : CONVOCATIONS :

Les convocations sont envoyées aux détenteurs d'un droit de vote au moins **QUINZE JOURS** avant la date arrêtée par le Président. Chaque Président d'un groupement Membre en est destinataire par la voie recommandée.

L'ordre du jour de l'assemblée devra être précisé sur les convocations qui devront être accompagnées de tous documents nécessaires à l'information des Membres sur les décisions qui devront être prises par l'assemblée générale.

Art. 3.02.4 : PRÉSIDENTE :

L'assemblée générale est présidée par le Président en exercice de l'U.C.E.C.A.A.P., à défaut par l'un des Vice-Présidents.

Art. 3.02.5 : MAJORITÉ :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

Toutefois, ne peuvent participer aux votes relatifs à ces décisions que les Membres à jour de leur cotisation pour l'exercice précédent.

Art. 3.02.6 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE :

L'assemblée générale statutaire est spécialement consacrée :

- 1 - Au compte-rendu de l'activité du Conseil d'Administration et du Bureau, au cours de l'année écoulée.
- 2 - Au compte-rendu du trésorier, à l'approbation ou au refus de ses comptes, à la détermination, s'il y a lieu, de l'emploi des fonds de l'U.C.E.C.A.A.P., à la présentation du budget, à la fixation des cotisations.
- 3 - A l'acceptation ou au refus des adhésions ou radiations présentés par le Conseil d'Administration.
- 4 - A l'élection des Membres du Conseil d'administration de l'U.C.E.C.A.A.P., conformément aux dispositions des articles relatifs à ces postes (4.02.1)
- 5 - A l'élection des Membres de la Chambre de déontologie et de conciliation.

Art. 3.02.7 : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE :

Les procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration sont dressés, par le Secrétaire Général de l'U.C.E.C.A.A.P. et valablement signés par lui et le Président. A défaut, ce procès-verbal pourra valablement être signé par trois Administrateurs de l'UCECAAP.

Art. 3.02.8 : REGISTRE DES DELIBERATIONS :

Les délibérations des assemblées sont consignées sur un registre spécialement destiné à cet effet.

Art. 3.02.9 : AUTRES ASSEMBLÉES :

Sur demande du Président - ou du conseil d'administration ou du quart des Membres de l'UCECAAP - une assemblée générale doit être convoquée.

Les convocations doivent être signées du Président, à défaut du Secrétaire Général, à défaut par deux Administrateurs, ou encore par les Membres demandeurs constituant le quart précisé ci-dessus.

Cette convocation devra contenir, obligatoirement, un ordre du jour précis.

Toutes les autres modalités de cette assemblée sont réglées par les dispositions ci-dessus.

Art. 3.03. : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES :**Art. 3.03.1 : OBJET :**

L'assemblée se réunit extraordinairement, dès lors qu'il s'agit de modifications à apporter aux Statuts, de la dissolution de l'UCECAAP, de sa fusion avec une autre association, mais également à l'occasion d'acquisition ou de cession envisagée de biens immobiliers.

Art. 3.03.2 : DISPOSITIONS PROPRES :

Toutes les dispositions explicitées dans les Articles 3.01 et 3.02 supra, relatifs à la composition de l'assemblée générale ordinaire et à son fonctionnement, s'appliquent à l'assemblée générale Extraordinaire, mais pour être valablement adoptée par cette assemblée, une résolution doit être votée positivement par au moins **cinquante pour cent (50 %)** des voix représentant la totalité des Membres inscrits.

Art. 3.03.3 : MAJORITE INSUFFISANTE :

Si cette majorité ne peut être atteinte, une seconde assemblée générale sera convoquée, par la voie recommandée utilisée envers les Présidents des Membres de l'Union, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne saurait être inférieur à **quinze jours (15 jours)** et les décisions seront valablement prises à la majorité requise pour une assemblée Ordinaire.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Art. 4.01. : DÉFINITION :

L'UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE est administrée par un Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration reçoit de l'assemblée les pouvoirs nécessaires à la bonne conduite des intérêts de l'UCECAAP.

Art. 4.02 : COMPOSITION DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration est composé de :

- **HUIT à VINGT ET UN ADMINISTRATEURS**, élus par l'assemblée générale. La liste est arrêtée **trois jours** ouvrés avant la réunion de ladite assemblée par le Secrétaire général de l'UNION.

Art. 4.02.1. : ÉLECTION DU CONSEIL :

Pour être candidat, il convient d'avoir été présenté par son groupement Membre, d'être inscrit sur la liste des délégués dudit groupement Membre ou en être le représentant permanent auprès de l'Union.

Il convient d'être inscrit sur la liste de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, depuis au moins **trois ans**, présenter un bulletin N° 3 du Casier Judiciaire vierge.

Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général de l'UCECAAP au moins **quatre jours** ouvrés avant la date de l'assemblée générale qui procèdera à l'élection de membres du conseil.

Au sein du conseil, les administrateurs ne sont plus représentants de leur groupement d'origine, mais ceux de l'UCECAAP toute entière.

Le conseil sortant définit le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir, ce nombre est annoncé dans la convocation.

La durée du mandat d'administrateur est de **trois ans**. Tout administrateur qui vient à ne plus être inscrit sur la liste de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE - ou à ne plus être reconnu par son groupement d'origine comme son délégué ou représentant - est considéré comme défaillant au sens de l'Article 4.02.2. des présents Statuts.

En cas de postes d'administrateurs venant en renouvellement, supérieurs au tiers du nombre total des postes, la durée du mandat des administrateurs élus sera déterminée par le nombre de voix obtenues, étant entendu que ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix exerceront le plus long mandat et inversement. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, les plus jeunes membres exerceront le plus long mandat.

Art. 4.02.2. : VACANCE D'UN SIÈGE AU CONSEIL :

Dans le cas où l'un des administrateurs cesse d'être reconnu par sa compagnie Membre comme l'un de ses représentants, son mandat d'administrateur est frappé de caducité. Il est réputé défaillant et son poste peut être à nouveau pourvu par cooptation ou par élection.

Art. 4.02.3. : COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR :

Dans le cas où un administrateur est démissionnaire ou défaillant, le Conseil peut procéder à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il n'est pas pourvu à ces remplacements dans les quatre mois qui précèdent l'assemblée générale, au cours de laquelle le mandat de l'administrateur défaillant aurait pris fin.

Par ailleurs, le conseil d'administration a la possibilité de coopter selon les besoins, sur proposition du Président et vote à la majorité simple des ~~Conseillers~~ administrateurs présents, tout membre d'une compagnie adhérente présenté par sa compagnie, et ce dans la limite du nombre maximum d'Administrateurs ~~e~~ ~~Conseillers~~ tel que précisé à l'Article 4.02.

Art. 4.02.4. : POUVOIRS DU CONSEIL :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes, qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise tous achats, aliénations, locations, emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRÉS LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (**sauf cas visés à l'article 3.03.1**). Il peut accorder toutes délégations de pouvoirs, soit aux membres du bureau pour l'exercice de leurs fonctions, soit à tout mandataire désigné pour traiter d'une question déterminée et pour un temps limité.

Art. 4.03. : LE BUREAU :**Art. 4.03.1. : COMPOSITION - ÉLECTION :**

Le bureau est composé, outre du Président et sur proposition de celui-ci, de :

- . trois Vice-présidents,
- . d'un Secrétaire général,
- . d'un Trésorier,

Art. 4.03.2. : RÉUNIONS DU BUREAU :

Le Bureau se réunit, à l'initiative du Président, aussi souvent que l'exige la bonne administration de l'UCECAAP. Il peut également être convoqué à l'initiative conjointe du quart de ses membres. Il est d'usage que les convocations soient écrites, mais elles peuvent être verbales dès lors que tous les membres du Bureau peuvent être atteints.

Art. 4.03.3. : DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU :

Le Président peut décider d'admettre aux réunions du bureau tout membre d'une compagnie adhérente chargé d'une mission spécifique de délégation, par objet ou par territoire. Il n'assiste aux réunions que sur convocation explicite.

Art. 4.03.4. : LE PRÉSIDENT :

Le Président, membre du conseil, reçoit de celui-ci les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'UCECAAP. Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE dans tous les actes de la vie civile. Il engage et révoque le personnel salarié. Il a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, après accord du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer l'exercice de ses fonctions, sauf celle du Président du conseil d'administration. Le changement du Président n'entraîne pas la caducité des délégations de pouvoirs, mais celles-ci doivent faire l'objet d'un examen par le nouveau Président, dans les trois mois qui suivent son élection : faute d'être confirmées elles deviennent caduques.

En cas d'absence, ou de maladie, le Président est remplacé par l'un des premiers Vice-présidents. Il incombe au Secrétaire général de l'UCECAAP d'expédier les affaires courantes et d'en rendre compte au Président et Conseil d'administration.

Si cette absence ou maladie excède une durée de **trois mois**, le Président est réputé défaillant, au sens de l'Article 4.02.1 des présents statuts. Le Secrétaire général convoque alors, dans les délais les plus courts, un conseil d'administration pour pourvoir à son remplacement.

Art. 4.03.4.1. Élection du Président :

Le Président est élu par le Conseil d'Administration. Son mandat est de **trois ans**, non renouvelable.

Le conseil d'administration doit élire le futur Président au plus tard à l'occasion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale Ordinaire tenue au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle expire le mandat du Président en exercice.

Dans l'hypothèse où le futur Président élu serait un administrateur sortant, la durée de son mandat d'administrateur serait automatiquement prolongée jusqu'au terme de son mandat de 3 ans, afin de lui permettre d'exercer normalement sa présidence.

Art. 4.03.4.2. Délégation des pouvoirs du Président :

Le Président reçoit du conseil tous pouvoirs aux fins de confier à tout adhérent qualifié d'un des Groupements Membres le soin de représenter l'UCECAAP des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, auprès de tout conseil, toute commission, tout comité relevant tant de la puissance publique, consulaire ou judiciaire que de l'initiative privée. Le Président peut constituer toute commission ou groupe de travail ayant pour but, sur un sujet déterminé, de contracter avec toute partie, tant à titre gracieux, qu'à titre onéreux.

Art. 4.03.5. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

Le Secrétaire général assure la vie administrative de l'U.C.E.C.A.A.P.

A l'initiative du Président, ou selon les dispositions prévues aux présents Statuts, il convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration ; il rédige les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du Conseil, il en assure la transcription sur les registres spécifiques.

Art. 4.03.6. LE TRÉSORIER :

Sur délégation du Président, il effectue tout paiement et perçoit toute recette, en particulier les cotisations annuelles dues par les Membres.

Il a pouvoir pour faire fonctionner tous comptes en banque et établissements financiers autorisés.

Il s'assure qu'est tenue une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, en conformité avec le plan comptable approuvé par le commissaire aux comptes s'il en est désigné un.

Il rend compte annuellement de son mandat à l'assemblée générale.

Art. 4.03.7. RÉUNIONS DU CONSEIL :

Le Conseil d'administration se réunit au moins **deux fois par an** sur convocation du Président. Il peut également être convoqué à l'initiative conjointe d'un quart de ses membres. Dans tous les cas, il est de règle que les convocations soient adressées **au moins quinze jours à l'avance**, à chaque Administrateur ; la convocation doit comporter l'ordre du jour de la réunion. Cependant, en cas d'urgence, le Conseil peut être convoqué par tous moyens, par le Président après avis du bureau. Il en est alors fait mention au procès-verbal.

Art. 4.03.8. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL :

Seuls peuvent valablement participer aux décisions du Conseil les administrateurs dont la présence physique est constatée par leur signature sur la feuille d'émargement présentée avant l'ouverture des débats ; le Conseil ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des administrateurs est présent ; il n'y a pas de délégation de pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur, qui serait **absent à trois réunions du Conseil sur cinq réunions consécutives** sera considéré comme défaillant au sens de l'article 4.02.2 des présents Statuts.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le Secrétaire Général. A défaut ces procès-verbaux sont valablement signés par trois Membres du Conseil d'administration.

CHAPITRE V : DUREE- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - RÉGLEMENT INTÉRIEUR - COMMISSAIRE AUX COMPTES - LITIGES - PUBLICITÉ - RESSOURCES - RESPONSABILITÉ CIVILE :

Art. 5.01. : DURÉE :

L'UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRÉS LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE est fondée pour une durée illimitée.

Art. 5.02. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration. L'assemblée générale Extraordinaire entend le rapport du Conseil et prend une décision au scrutin secret selon les dispositions prévues à l'article 3.03.

Art. 5.02.1. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS :

Les modifications apportées aux statuts par décision de l'assemblée générale extraordinaire entrent en vigueur le jour où les formalités ayant été accomplies, les publications légales, s'il y a lieu, ont été effectuées.

Art. 5.03. DISSOLUTION - FUSION :

Art. 5.03.1. DISSOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire peut seule décider de la dissolution de l'UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRÉS LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE. Elle doit être saisie, soit par le Président, après décision prise en Conseil d'Administration, soit par la moitié de ses Membres saisissant le Conseil ou, à défaut, les autorités judiciaires compétentes.

Art. 5.03.2. FUSION :

La fusion de l'UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRÉS LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE avec une autre Association est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale Extraordinaire selon les mêmes dispositions et modalités que celles prévues pour la dissolution de l'U.C.E.C.A.A.P.

Art. 5.03.3. MODALITÉS DE SCRUTIN :

Dans les deux cas le scrutin est secret et doit respecter les dispositions de l'article 3.03.

Art. 5.03.4. LIQUIDATEURS :

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou deux liquidateurs, choisit en dehors des membres du Conseil, fixe leur mandat en sorte que la liquidation des actifs de l'U.C.E.C.A.A.P. s'effectue conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi du 1^{er} JUILLET 1901.

Art. 5.04. RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Art. 5.04.1 : ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le Conseil d'Administration établit le texte d'un Règlement Intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts ; il est présenté à la première assemblée générale pour ratification.

Art.5.04.2 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le Règlement Intérieur peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 5.05. : COMMISSAIRE AUX COMPTES :

L'Assemblée générale de l'U.C.E.C.A.A.P. peut désigner un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes.

Le ou les Commissaire (s) aux comptes se fait annuellement présenter par le Trésorier la comptabilité et toute pièce comptable qu'il désire ; il vérifie la sincérité du compte résultat et du bilan annuel ; il fait rapport à l'Assemblée générale chargée de donner quitus de son administration.

Les opérations de liquidation d'actif, visées à l'Art. 5.03 se font sous le contrôle du Commissaire aux Comptes qui contresigne le rapport définitif des liquidateurs.

Art. 5.06. : LITIGES :

En cas de litiges entre l'U.C.E.C.A.A.P., d'une part, et l'un de ses Membres ou autre tierce partie d'autre part, le Tribunal compétent est celui du siège de l'UCECCAP.

Toutefois, les litiges pouvant survenir entre l'un des adhérents d'une Association Membre de l'UCECAAP et l'UCECAAP ou l'un de ses adhérents d'une part, entre les adhérents entre eux ou entre l'un ou plusieurs de ceux-ci et l'UCECAAP d'autre part, seront préalablement soumis à l'arbitrage de la commission de déontologie et de conciliation.

Art. 5.07. : PUBLICITÉ :

Tous pouvoirs sont conférés au Président, qui les exerce ou les délègue, aux fins de procéder à toute formalité prescrite par la Loi, les Statuts, ou le Règlement Intérieur.

Art. 5.08. : RESSOURCES :

Les ressources de l'U.C.E.C.A.A.P. sont :

- . les cotisations de ses Membres ;
- . les contributions exceptionnelles à une manifestation déterminée ;
- . les subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les Collectivités publiques, les Établissements publics ou para-publics, les Collectivités locales ;
- . le revenu de ses biens propres ;
- . les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association ;
- . tout autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

CHAPITRE VI - MEMBRES D'HONNEUR ET HONORAIRES :

Art. 6.1. : PRÉSIDENT FONDATEUR :

En raison des services éminents rendus par le Président François E. LIBEROTTI à l'UNION qu'il a créée le 29 MAI 1970, le titre de « Président Fondateur » lui a été décerné.

Art. 6.2. : PRÉSIDENT D'HONNEUR :

En raison des services éminents rendus, le titre de Président d'Honneur pourra être décerné par l'Assemblée générale à un ancien Président.

Le Président d'Honneur pourra assister aux assemblées générales avec voix consultative s'il n'a pas, par ailleurs, une voie délibérative.

CHAPITRE VII - CHAMBRE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONCILIATION

Art. 7.01. : OBJET DE LA CHAMBRE :

La Chambre de déontologie et de conciliation a pour objet de veiller à la connaissance et au respect des règles d'éthique et de déontologie définies par le Conseil National des Compagnies d'Expert de Justice par chaque Membre de l'Union.

Elle a, en outre, en charge de siéger en premier ressort, chaque fois qu'elle sera saisie, de ce chef, par quelque personne que ce soit, ou lorsqu'elle se saisira elle-même en application de l'Article 1.04 alinéa 11.

La chambre est seule compétente pour statuer sur les éventuels appels, en cas de refus d'admission, ou en cas d'exclusion, d'un Membre de l'Union, en application des art. 2.02 - 2.03 et 2.04.

Elle est également chargée de statuer sur les litiges pouvant survenir entre les Membres, ainsi que cela est précisé à l'Art. 5.06.

La chambre peut être saisie par l'Assemblée générale - ou par le Conseil d'Administration, ou par le Président de l'Union - pour étudier et donner rapport sur tout sujet intéressant l'UCECAAP.

Art. 7.02. : COMPOSITION DE LA CHAMBRE :

La Chambre est composée de **CINQ MEMBRES** élus par l'assemblée générale de l'UCECAAP pour trois ans, parmi les Administrateurs de l'Union ou des Membres.

Art. 7.03. : MODALITÉS DE TRAVAIL DE LA CHAMBRE :

La Chambre détermine librement son mode de travail et désigne son Président lors de sa première réunion.

Dans le cas où l'un des membres de la commission vient à se déporter, il est remplacé par un nouveau membre, désigné par le Président de la Chambre parmi les administrateurs, après avis du Bureau.

Le Membre dont le dossier fait l'objet d'une saisine peut se faire assister devant la Chambre par un Avocat et un ou des techniciens le cas échéant, appartenant à une compagnie adhérent à l'union.

La Chambre doit se réunir dans le délai maximum de **six semaines**, à compter de sa saisine effectuée au siège de l'UCECAAP, par tout moyen permettant d'en attester la réception exposant l'objet de la saisine.

La Chambre doit rendre son avis dans un délai de **dix semaines**, à compter de sa première réunion ; ce délai pouvant être augmenté de la même durée par décision motivée du Président de la Chambre.

Sur la base de l'avis rendu par la Chambre, le Conseil d'administration prend sa décision.

Marseille,
Le 1^{er} mars 2019

Le Président,
Constant VIANO

Le Secrétaire Général,
Gérard LÉGALLE